



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Dossier suivi par :

Claire LE LOUARNE / Flore HUET

Inspecteur en santé et protection animale
Service protection sanitaire et environnement
Tél. : 02 31 24 98 60

Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

Code dossier : E14740050

Réf. Départ : 2023 00683

Caen, le 23/01/23

GAEC BEAU VICOMTE

14290 LA VESPIERE FRIARDEL

OBJET : Prophylaxie bovine 2022-2023 – Tuberculose

P. J. : Arrêté préfectoral de mise sous surveillance – suspicion de tuberculose

Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance pour suspicion de tuberculose de votre exploitation.

Cet arrêté fait suite aux résultats des intradermotuberculinations non négatives réalisées le 19/01/23 et transmis par votre vétérinaire sanitaire.

Cet arrêté de police sanitaire mentionne les dispositions à mettre en œuvre concernant votre exploitation et les bovins réagissant.

Dans le cadre de la police sanitaire, les prestations vétérinaires ainsi que les analyses effectuées par le laboratoire sur vos bovins sont à la charge de l'État.

Les bovins devant subir un abattage diagnostique vous seront indemnisés sur la base d'un montant forfaitaire, déduction faite de la valorisation bouchère des animaux.

Je vous informerai par courrier de la levée de cet arrêté une fois les résultats des investigations revenus favorables.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service protection sanitaire
et environnement


Vincent RIVASSEAU



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDPP n°2023 00683
Code dossier : E14740050

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée
de tuberculose bovine**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-2022-06090 du 26 septembre 2022 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovinés dans le département du Calvados pour la campagne 2022-2023,

CONSIDÉRANT la constatation de résultats non négatifs lors des tests par intradermotuberculation réalisés le 19/01/23 sur le(s) bovin(s) identifié(s) FR1454743031 FR1454743080 FR1454743340 FR1454743327 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC BEAU VICOMTE sise 14290 LA VESPIERE FRIARDEL.

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Calvados

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUSPENSION DE QUALIFICATION « OFFICIELLEMENT INDEMNÉ DE TUBERCULOSE »

L'exploitation du cheptel bovin de l'exploitation GAEC BEAU VICOMTE sise 14290 LA VESPIERE FRIARDEL, dont le troupeau bovin identifié par le n°EDE 14740050 est déclaré « suspect d'être infecté de tuberculose », est placée sous la surveillance sanitaire de Monsieur le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 16 du chapitre IV de l'arrêté du 08 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : MESURES À METTRE EN ŒUVRE

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Par l'exploitant :

1. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer ;
2. Les animaux ne peuvent être mis en pâture que :
 - dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations ;
 - dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux des espèces sensibles d'autres exploitations, soit par une rivière, une route, un chemin rural, soit par une clôture électrique placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture ;
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados ;
4. Abattage diagnostique du (des) bovin(s) FR1454743327 sous 15 jours à réception du présent arrêté aux fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
5. Contrôle par dosage de l'interféron gamma sur le(s) bovin(s) FR1454743031 FR1454743080 FR1454743340 ;
6. Abattage diagnostique du bovin en fonction des résultats du contrôle par dosage de l'interféron gamma ;
7. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur **au plus tard le jeudi** de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au Directeur départemental de la protection des populations du Calvados afin que **l'abattage soit réalisé entre le lundi et le mercredi** ;
8. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins ;
9. Le lait cru ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation de sorte qu'il présente une réaction négative à la phosphatase ;
Si l'exploitant est un producteur fermier, avant utilisation pour une transformation fermière, le lait cru doit subir également un traitement thermique au moins équivalent à la pasteurisation de sorte qu'il présente une réaction négative à la phosphatase.
Si l'exploitant dispose d'une autorisation de vente de lait cru en l'état au consommateur, l'autorisation pour la vente de lait cru en l'état au consommateur est suspendue ;

Par la DDPP :

10. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux ;

11. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée ;
12. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations du Calvados peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
13. Analyses des prélèvements effectués à l'abattoir sur le(s) bovin(s) FR1454743327.
14. Analyses des résultats du dosage de l'interféron gamma du(des) bovin(s) FR1454743031 FR1454743080 FR1454743340 .

ARTICLE 3 : DÉCISION CONCERNANT LES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 08 octobre 2021 modifié sont appliquées.

En cas de résultats favorables aux mesures prises en application de l'article 2 et aux analyses de laboratoire sur le bovin listé à l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le Maire de la commune de LA VESPIERE FRIARDEL, ainsi que les vétérinaires sanitaires du cabinet vétérinaire de ORBEC et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 23/01/23

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la direction départementale
de la protection des populations



[Signature]
Christophe MARTINET

